

Enseigner l'Education musicale ou les arts visuels ou l'Education physique et sportive dans et hors la classe, avec ou sans partenaires.

1. Définition, place et rôle

Rappel au préalable : le partenariat n'est pas obligatoire dans les programmes. L'enseignant est responsable de sa classe et de son enseignement.

Le travail en partenariat vient en complémentarité de l'enseignement dispensé par l'enseignant. L'enseignant doit installer dans sa classe les conditions pédagogiques nécessaires à sa mise en place.

C'est une « ouverture », une approche croisée pertinente entre différents acteurs. Il peut apporter un point de vue particulier, une spécificité supplémentaire.

Il implique une notion de partage, de répartition des rôles et non de délégation. Ce qui nécessite de mettre en commun des objectifs, d'élaborer une stratégie d'intervention et de s'interroger sur les compétences et rôle de chacun.

Le partenariat doit prendre en compte un contexte celui de l'école (projet, dynamisme, histoire ...) et l'environnement (proximité des structures, projet local, présence d'artistes...).

Il demande un positionnement au préalable sur le bénéfice apporté à l'enfant et par conséquent sur le niveau optimal du cycle où il est opportun d'y recourir. (à relier avec parcours artistique et la programmation des activités physiques).

Il faut toujours s'interroger sur ce que le partenariat amène de plus ou de différent.

II Les différents types de partenariats

De différentes natures :

- Obligatoire : Pour les pratiques physiques à taux d'encadrement renforcé, et les activités aquatiques, les textes officiels demandent des intervenants qualifiés et ou agréés (ref textes officiels).
- Optionnel, c'est à dire que c'est l'enseignant qui choisit de s'engager (ou non) dans le travail en partenariat
 - Intervenant mis à disposition par des associations ; collectivités, dispositifs départementaux et municipaux, structures culturelles, école de musique.
 - Intervenant recherché par l'enseignant sous condition que l'intervenant soit agréé et le projet validé par IEN.

Au service de différents projets :

- Projets construits dans le cadre d'un dispositif départemental
Ecrins et chantiers de la création (orchestre national de Lyon, ville de Lyon, IA), artistes choisis par le dispositif, intervenants mis à disposition par le conservatoire,
Enfance et arts et langage (Maison de la danse, les Subsistances ville de Lyon, IA) artistes choisis par le dispositif.
- Projet de circonscription
Des thèmes fédérateurs peuvent être proposés par la circonscription en partenariat avec la municipalité, les structures culturelles, services des sports, USEP, les intervenants sont généralement mis à disposition.

- Projet d'école

Action prévue dans le cadre du projet en s'appuyant sur le contexte local : parcours artistique et culturel de l'élève, programmation EPS...

Les intervenants sont soit mis à disposition par la municipalité, les structures, une association soit recherché par l'école ; soumis à validation et agrément.

- Projet de classe

S'inscrit dans projet d'école et dans les programmes, il reste à l'initiative de l'enseignant.

Les intervenants sont soit mis à disposition, soit recherché par l'école ou par l'enseignant soumis à validation et agrément

De durées différentes :

- Intervention ponctuelle.

Ce n'est pas un partenariat mais un apport extérieur. La multiplication de ce type d'interventions n'est pas souhaitable. Elle doit obligatoirement s'inscrire dans un travail de classe (projet d'école et programmes) ; et est soumise à l'accord de IEN

- Interventions sur un module d'apprentissage.

La présence d'un intervenant est encadrée en EPS (textes et circulaires départementales) à caractère exceptionnel en maternelle, limité à la natation pour le cycle 2, et à un tiers du temps pour le cycle 3 prioritairement pour les activités à taux d'encadrement renforcé.

La présence d'un intervenant est limitée en maternelle pour l'EM

L'intervention d'un artiste est fonction du projet

- Intervention programmée sur l'année

Le projet définit les modalités de l'intervention en fréquence et en durée (hebdomadaire, sur un semestre, sur une ou plusieurs périodes...)

La présence d'un intervenant est limitée en EPS à I/3 temps.

Artiste et intervenant

Un contact avec les conseillers pédagogiques est indispensable

Intervenant : intervention régulière

Ces intervenants existent en EPS et EM : Leur intervention dans l'école est soumise à réglementation en fonction de leur :

- Statut : cadre d'emploi ETAPS, OTAPS, adjoint d'enseignement artistique,
- Agrément : donnée par l'EN (en EM, le DUMI dispense de cet agrément),
- Diplôme : DUMI, BEES, DE, licence STAPS, BEESAN

Artiste : intervention dans un temps plus limité

L'intervention dans l'école doit s'appuyer sur un CV, être validée par IEN.

III Le partenariat se construit : un projet commun

Un projet commun signifie que le projet partenarial se situe au carrefour du projet d'école, de celui de l'enseignant et de celui de l'artiste. Ce qui nécessite **DES ECHANGES** préalables à l'intervention dans la classe

a) Il s'agit de clarifier et de se mettre d'accord sur :

- Les enjeux éducatifs qui s'inscrivent obligatoirement dans les finalités de l'école (ne pas réduire ce travail à un apport technique ou succession d'exercices ou situations).

- Les compétences de chacun : l'artiste ou l'intervenant mettent en œuvre des compétences artistiques, techniques, l'enseignant apporte la connaissance de l'activité dans sa dimension polyvalente et sa compétence pédagogique. Les deux partenaires doivent clarifier et accepter leurs compétences mutuelles.
- Le contexte de l'école, des élèves et de la classe, le projet doit être contextualisé dans ses objectifs et dans ses mises en œuvre.
- La nature de ce qu'il y a à apprendre :
Il y a des différences entre un intervenant qui doit enseigner les compétences de l'école et un artiste qui lui ponctuellement apporte un regard différent
- Les liens avec les compétences du socle : maîtrise de la langue et les compétences sociales et civiques et autonomie. Ces liens doivent obligatoirement faire l'objet d'un travail s'il s'agit d'un intervenant sur des modules d'apprentissage. Le travail en amont et en aval de la séance doit être discuté.
- L' « ouverture culturelle » visée : cette dimension doit être envisagée et anticipée : participation à une manifestation (interclasse en EPS par exemple), à une exposition, à un spectacle...
- La production ou présentation finale (envisagée ou non) pour clore ou finaliser l'intervention : quelle modalité, quelle préparation (l'intervention ne doit pas se réduire à cette préparation)
- L'évaluation dans plusieurs dimensions :
 - celle des élèves en regard de leur progrès, de l'apport constaté ou non
 - celle du projet en regard de la pertinence des choix effectués, des modalités de mises en œuvre, de son déroulement.
 - celle de la relation entre l'intervenant (artiste) et l'enseignant : régulation, apports mutuels...

b) La méthodologie à mettre en œuvre :

- Prévoir un temps d'échange (ref ci dessus) pour construire le projet ensemble.
- Fixer le calendrier des interventions et des temps de régulations nécessaires (toutes les 2 ou 3 séances).
- Lister les conditions matérielles nécessaires.
- Fixer la démarche d'enseignement :
 - Démarche d'enseignement pour AV et EM.
 - Démarche d'enseignement reposant sur un module d'apprentissage en EPS.
 - Démarche de création en danse, en AV et EM
- Fixer les modalités de l'intervention dans la classe : forme de travail, dispositif pédagogique, mode de groupement des élèves.
- Fixer la répartition des rôles entre l'enseignant et le partenaire :
 - Avant : rôle de l'enseignant avant la séance.
 - Pendant : l'enseignant reste responsable du déroulement de la séance, il se doit d'intervenir si la sécurité des élèves est menacée ou si le climat pédagogique se dégrade ou si le contenu n'est pas conforme aux finalités de l'école.

Après : comment faire le bilan : en fin de séance ou en classe ? qui : l'intervenant, par l'enseignant ?

- Fixer les modalités et mises en œuvre de l'évaluation des élèves et du projet.

IV Le cadre législatif

Circulaire n° 92 196 du 3 juillet 1992 Participation d'intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires BO 29 du 16 juillet 1992

BO HS n° 7 du 23 septembre 1999 Sorties scolaires

BO n° 2005 du 3 janvier 2005 Orientations sur la politique artistique et culturelle

BO n° 19 08 mai 2008 Éducation artistique et culturelle

Circulaires natation n : 2004 -139 et n° 2004 -173

Décret n° 88-709 6 mai 1988 application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du 1° et 2° degrés

Circulaires départementales EPS :

- Sur les intervenants extérieurs 2006
- Sur l'activité escalade : 30 janvier 2007
- Sur le projet piscine : du 20 octobre 2004

V Les différents dispositifs et leurs financements

Selon la nature du partenariat, et du projet, les financements sont différents.

Il est conseillé de faire appel aux conseillers pédagogiques de la discipline concernée pour avoir des informations.

Quelques exemples :

- Classes à Pac après acceptation du projet : financement IA et participation collectivité territoriale.
- Enfance arts et langage, chantiers de la création : financement ville de Lyon, et DRAC, et IA.
- Intervention des intervenants sportifs ou BEESAN : collectivité territoriale, commune ou groupement de communes.
- Intervenant en musique : école de musique, collectivités territoriales, associations de parents d'élèves.
- Certains projets peuvent être financés par le « Sou des écoles », la coopérative scolaire, l'association de parents d'élèves, la municipalité, l'USEP....

Sont mis en annexe, des extraits de textes qui encadrent le partenariat, *la lecture des ces textes dans leur intégralité est obligatoire pour les enseignants*

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (B.O. n° 29 du 16 juillet 1992)

..... Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants ».....

Dans cette situation nouvelle, il est apparu nécessaire de préciser le rôle des maîtres dans l'organisation de ce type d'activité ainsi que les conditions d'encadrement des élèves.

Il s'agit, en effet, de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.....

....I – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

A – Le rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4 de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître ".

Trois situations doivent être distinguées :

1 – Organisation habituelle

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2 – Organisations exceptionnelles

a) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier.*

Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

- b) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge l'un des groupes.* L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

B – Le rôle des intervenants extérieurs

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. **Il ne se substitue pas à lui.**

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation visée au I.A.3 ci-dessus, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

Les conditions d'autorisation des intervenants extérieurs et, le cas échéant, les agréments nécessaires et les qualifications exigées sont rappelées en annexe 1(du texte)

C – Cadre dans lequel est défini le rôle de chacun

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

1 – Les interventions ponctuelles et les participations bénévoles

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en œuvre.

2 – Intervention de collectivités publiques ou d'associations

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et *interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.*

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

Un modèle de convention est donné en annexe 2(du texte). Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunion préparatoire à certaines séances demeure entière.

II – Mise en œuvre de la responsabilité des enseignants et intervenants extérieurs

1 – L'enseignant

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :

- S'agissant de l'action en réparation, en application de la loi du 5 avril 1937 [codifié par l'art. L 911-4 du code de l'éducation], la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. L'État a donc à en assurer l'indemnisation.
- Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable, l'enseignant pourrait avoir à comparaître devant un tribunal répressif à raison des faits qui lui seraient reprochés. Le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

2 – **Les intervenants extérieurs** [abrogé et remplacé par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004, V B]

La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de la surveillance, peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

La jurisprudence intervenue récemment en la matière a admis l'application des dispositions de l'article L 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) à des personnes, autres que des membres de l'enseignement public, participant à des activités scolaires. Il en résulte donc qu'au plan civil, la substitution de la responsabilité de l'État se fera au profit des personnels de surveillance, dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public.

La responsabilité pénale du personnel de surveillance peut évidemment aussi être engagée s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

ANNEXE 1 du texte
Sont rappelées ci-dessous les conditions auxquelles est soumise la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles.

A – Autorisation et agrément

1 – Autorisation du directeur d'école

- Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.
- Tous les intervenants extérieurs rémunérés, appartenant ou non à une association relevant des dispositions du décret relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, doivent également être autorisés par le directeur d'école, même dans le cas où il est cosignataire de la convention visée au titre I C de la circulaire.

2 – Agrément de l'inspecteur d'Académie

Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du Code de la route, classes de découverte [abrogé par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999], éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, enseignement de la natation (circulaire du 27 avril 1987).

Dans ces domaines, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par l'inspecteur d'Académie conformément à la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

Pour les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles, l'agrément est donné par l'inspecteur d'Académie, en application des circulaires n° 89-279 du 8 septembre 1989 et n° 90-312 du 28 novembre 1990.

B – Qualification et diplômes pour l'EPS et les enseignements artistiques

- Diplômes de sciences et techniques des activités physiques (STAPS) délivrés par les universités ;
- Diplômes et brevets d'État d'éducateurs sportifs des différentes disciplines délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports (tableau B de l'annexe à l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié notamment en application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 et validé par la loi n° 90-567 du 4 juillet 1990) [remplacé par l'arrêté du 4 mai 1995];
- Diplômes et qualifications définis par le décret du 6 mai 1988 et l'arrêté du 10 mai 1989 pour les intervenants spécialistes dans les enseignements artistiques : pour les personnes non titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire, la compétence professionnelle est vérifiée par les services régionaux des affaires culturelles.

Annexe 2

Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999

**Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
(B.O. n° 7 hors-série du 23 septembre 1999)**

PLAN DÉTAILLÉ DE LA CIRCULAIRE

I – Finalités et objectifs des sorties scolaires

I.1 - Finalités et intérêt des sorties scolaires

I.2 - Objectifs généraux d'une sortie scolaire

II – Dispositions communes relatives à l'organisation des sorties scolaires

II.1 - Relations avec les familles

II.1.1- Information

II.1.2- Principes généraux d'organisation

II.2 - L'équipe d'encadrement

II.2.1- L'encadrement pendant la vie collective, hors périodes d'enseignement

II.2.2- L'encadrement des activités d'éducation physique et sportive

II.2.2.1- Dans le cadre des sorties régulières ou occasionnelles

II.2.2.2- Activités nécessitant un encadrement renforcé

II.2.2.3- Activités physiques et sportives qui ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire

II.3 - L'organisation pédagogique des activités mises en œuvre dans le cadre des sorties scolaires

II.3.1- Élaboration du projet

II.3.2- Les formes d'organisation pédagogique

II.3.2.1- La classe fonctionne en un seul groupe

II.3.2.2- La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

II.3.2.3- La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes

II.4 - Conditions particulières de mise en œuvre de certaines activités

II.4.1- Les équipements individuels de sécurité

II.4.2- Les équipements collectifs de sécurité

II.4.3- Les conditions particulières à certaines pratiques

II.5 - Souscription d'une assurance des élèves et des accompagnateurs

II.5.1- Pour les élèves

II.5.2- Pour les accompagnateurs bénévoles

II.6 - Le financement

II.7 - Les sorties hors du territoire français

II.8 - Le transport

II.8.1- Procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport

II.8.2- Utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations

II.9 - Procédure d'autorisation et de contrôle concernant les structures d'accueil qui offrent l'hébergement de nuit et celles qui accueillent les classes à la journée avec repas

III – Dispositions particulières aux sorties scolaires régulières

III.1 - Procédure d'autorisation et de contrôle

III.2 - Encadrement

IV – Dispositions particulières aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée

IV.1 - Initiative

IV.2 - Procédure d'autorisation et de contrôle

IV.3 - Encadrement

V – Dispositions particulières aux sorties scolaires avec nuitée(s)

V.1 - Initiative

V.2 - Procédure d'autorisation

V.3 - Accueil

V.4 - Encadrement

V.5 - Dispositions médicales

V.6 - Contrôle

Circulaires et notes de service abrogées ou remplacées par la présente circulaire

Annexes

Annexe 3

Code de l'éducation – Articles L 362-1 à L 362-5

Enseignement de la danse

Art. L 362-1 – Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

1° soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'État, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

2° soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;

3° soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.....

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004

Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré (B.O. n° 32 du 9 septembre 2000)

Cette circulaire fixe :

- Les objectifs et compétences attendues
- L'encadrement et la qualification des personnels
- La surveillance et la sécurité
- Les conditions matérielles
- Les responsabilités des enseignants et des personnels non enseignants

Note de service n° 84-483 du 14 décembre 1984

Éducation musicale à l'école maternelle et élémentaire. Premières recommandations pour la mise en œuvre des nouvelles actions pédagogiques et éducatives concernant l'éducation musicale à l'école.

Sensibilisation, information et formation des enseignants et des personnels concernés

(B.O. n° 1 du 3 janvier 1985)

Cette note de service fixe :

- 1 – La mise en œuvre
- 2 – Les partenaires de cette mise en œuvre
- 3 – La formation

Décret n° 88-709 du 6 mai 1988

Application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degrés

(J.O. du 10 mai 1988 et B.O. n° 21 du 2 juin 1998)

Article premier – Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée] peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Art. 2 – En ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu, le concours mentionné à l'article premier s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants.

Art. 3 – Le concours des personnes mentionnées à l'article premier relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école choisit les personnes mentionnées à l'article premier sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil d'école. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève.

L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations. Toutefois, le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école peut faire appel à des personnes qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel aux activités définies à l'article premier, sans être soumis aux obligations définies au deuxième alinéa.

Art. 4 – Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques :

1. Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;
2. Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;
3. Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Art. 5 – Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article premier. Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article 4 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours.

Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.